

Le Service Civique est ouvert aux jeunes de nationalité française ou ressortissants d'un pays de l'Espace Economique Européen. Pour les jeunes originaires d'autres pays les conditions d'éligibilité sont les suivantes

► **I. Conditions d'éligibilité pour les volontaires étrangers résidant en France**

Pour être éligible, le candidat de nationalité étrangère (hors EEE et Suisse), doit :

1. Séjourner en France depuis plus d'un an sous couvert de l'un des titres de séjour suivants (mineurs de 16 ans révolus et majeurs) :

- une carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle (article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ;
- une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" (1° à 10° de l'article L. 313-11 du code précité) ;
- une carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent" (article L. 313-20 du code précité) ;
- une carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent famille" (article L. 313-21 du code précité) ;
- une carte de résident portant la mention "résident de longue durée-UE" (article L. 314-8 du code précité) ;
- une carte de résident portant la mention "résident de longue durée-UE famille" (article L. 314-9 du code précité) ;
- une carte de résident de plein droit (2° au 7° de l'article 314-9 du code précité) ;
- une carte de résident pour les apatrides justifiant de trois années de résidence régulière en France (9° de l'article L. 314-11 du même code) ;
- une carte de résident de plein droit pour les étrangers qui ont déposé plainte pour certaines infractions ou témoigné dans une procédure pénale et pour laquelle la personne mise en cause a été condamnée (10° de l'article L. 314-11 du même code).

2. Être en possession de l'un de ces titres de séjour, sans condition de durée préalable (mineurs de 16 ans révolus et majeurs) :

- Une carte de séjour temporaire portant la mention étudiant (article L313-7 du code précité) ou un visa de long séjour valant titre de séjour mention étudiant (VLS-TS) validé par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) ;
- Une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale- protection subsidiaire" (article L.313-13 du code précité) ;
- Une carte de séjour pluriannuelle générale délivrée après un premier document de séjour (article L. 313-17 du code précité) ;
- Une carte de résidence de plein droit à l'étranger reconnu réfugié (8° de l'article L. 314-11 du code précité). Le récépissé de reconnaissance d'une protection internationale délivré par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) ou par la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) offre les mêmes droits que la carte de résident de plein droit réfugié.

Pour les mineurs de 16 ans révolus et les majeurs étrangers, **il convient de vérifier avant la signature du contrat que ceux-ci sont couverts par un titre de séjour pendant plus d'un an.** Les récépissés, documents de circulation, décision de l'aide sociale à l'enfance ou preuves de scolarité en France ne valent pas titre de séjour. Aussi, les majeurs étrangers peuvent rarement accéder avant 19 ans au Service Civique.

3. Séjourner en France depuis plus d'un an et disposer de l'un des titres de séjour

suivant (mineur de 16 à 18 ans) :

- Carte de séjour temporaire autorisant à travailler (L. 313-11, L. 314-8 ou L. 314-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Carte de séjour passeport talent (famille) selon les conditions prévues à l'article L. 313-21 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Carte de résident selon les conditions prévues à l'article L.314-11, L. 314-8 ou L. 314-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Points de vigilance

1/ Récépissé de renouvellement

Pour tous les titres de séjour permettant d'accéder au Service Civique, un récépissé de renouvellement uniquement (et non ceux de première demande) confère les mêmes droits que le titre de séjour précédemment détenu. Cela vaut pour l'accès ou la poursuite du Service Civique.

En l'absence de récépissé ou de renouvellement du titre, vous êtes tenus de rompre le contrat.

2/ Régimes juridiques spéciaux ne relevant pas du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)

Les étrangers dont les droits de séjour sont régis par des régimes juridiques spéciaux, non visés par l'article L120-4 du code du service national, tels que l'Accord du 27 décembre 1968 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles, ne sont pas éligibles au Service Civique.

Attention : dans tous les cas, il relève des organismes d'accueil de vérifier l'éligibilité de chaque jeune avant la signature du contrat d'engagement et le début de la mission. Dans le cas où le jeune a débuté sa mission et que la notification du contrat est invalidée pour inéligibilité au Service Civique, l'organisme d'accueil est redevable du paiement de la totalité de la période réalisée par le jeune, sans possibilité de remboursement par l'ASP.

II. Conditions d'éligibilité pour les volontaires étrangers venant en France pour réaliser leur Service Civique dans le cadre d'un projet de partenariat

- L'accueil d'un volontaire venant de l'étranger nécessite la construction du projet bien en amont de la publication de l'offre de mission et doit reposer sur un partenariat solide avec un organisme étranger et les autorités consulaires françaises basées dans le pays concerné (échanges de jeunes tel que le programme Volontariat Franco-allemand, projets de coopération décentralisée, etc.). L'accueil de volontaires étrangers nécessite en effet de s'assurer du transport du volontaire, de son hébergement et de son visa (le document valable est le visa de long séjour temporaire (VLS-T) avec mention "dispense temporaire de titre de séjour").
- Dans ce cas, la condition de durée de résidence ne s'applique pas aux personnes étrangères volontaires lorsque des volontaires français sont affectés dans les pays dont ces personnes sont ressortissantes, sous réserve des dispositions régissant l'entrée et le séjour des étrangers en France.
- France Volontaires développe des projets avec différents dispositifs nationaux de volontariat (Tunisie, Togo, Sénégal, etc.) et peut aider les organismes dans ce cadre : les projets de réciprocité.

NB : afin de faciliter les démarches auprès de l'ASP, les organismes prévoyant l'accueil d'un volontaire étranger sont priés d'en informer l'Agence du Service Civique en amont de l'arrivée sur le territoire, en remplissant le tableau « [réciprocité 2018](#) » et en y joignant les copies des visas de chaque volontaire justifiant l'éligibilité.

Les organismes devront renvoyer ces informations à asc-developpement@service-civique.gouv.fr

Sans transmission de ce tableau au préalable, le dossier ne peut être validé par l'ASP.

Pour rappel, le visa doit couvrir toute la période de mission.